



PREFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

*Service Environnement
Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement, déchets*

IC/2019/ *122*
dossier n° 2171

**Arrêté préfectoral complémentaire réglementant les
installations exploitées par la société NESTLE
FRANCE sur la commune de BOUÉ, ETREUX et
OISY.**

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 13 juillet 2016 ;
VU le courriel du 26 décembre 2018 et le dossier du 27 février 2019 par lesquels la société NESTLE FRANCE informe le préfet de modifications qu'elle souhaite apporter aux installations autorisées ;
VU les compléments apportés par la société NESTLE FRANCE le 23 avril 2019 ;
VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 29 avril 2019 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2019 ;
VU le rapport et les propositions en date du 10 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;
VU le projet d'arrêté porté le 5 juin 2019 à la connaissance de la société ;
VU les observations présentées le 4 juillet 2019 par la société sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société NESTLE FRANCE constitue une extension des installations autorisées, non soumise à évaluation environnementale systématique ou à examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société NESTLE FRANCE ne fait pas émerger de nouvel accident majeur, susceptible d'affecter les tiers ou l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société NESTLE FRANCE n'entraîne pas d'impacts environnementaux supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société NESTLE FRANCE comprend la mise en œuvre d'actions visant à réduire notamment la charge hydraulique et polluante des eaux résiduaires rejetées dans la station d'épuration interne ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles telles que décrites dans le document de référence pour les industries agro-alimentaires et laitières, d'août 2006, est prévue ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, les modifications projetées par la société NESTLE FRANCE ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le caractère non substantiel des modifications prévues par NESTLE FRANCE, au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R 181-45 du code de l'environnement permet d'imposer par arrêté complémentaire des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou d'atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,
Le pétitionnaire entendu,

ARRÊTE

TITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1^{ER} :

La société NESTLE FRANCE SAS dont le siège social est fixé au 7 Boulevard Pierre CARLE, BP 935 - NOISIEL 77446 MARNE-LA-VALLEE, autorisée à exploiter des installations de fabrication de poudres de lait infantile situées au 1 rue des Fabriques à BOUE (02450), au lieudit « Le canton du Gard » à ETREUX et sur le territoire de la commune d'OISY ainsi qu'à épandre des boues sur terres agricoles, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Type de modification
Arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 13 juillet 2016	Article 1.2.1	Modification par l'article 3 du titre 1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 13 juillet 2016	Article 2	Suppression
	Article 3.2.2	Modification par le chapitre 2.1 du titre 2 du présent arrêté
	Article 3.2.3	Modification par le chapitre 2.2 du titre 2 du présent arrêté
	Article 4.3.5	Modification par le chapitre 3.1 du titre 3 du présent arrêté
	Article 4.3.9	Modification par le chapitre 3.2 du titre 3 du présent arrêté
	Article 8.2.1	Modification par le chapitre 4.1 du titre 4 du présent arrêté
	Article 8.2.3	Modification par le chapitre 4.2 du titre 4 du présent arrêté
	Article 8.3.5	Modification par le chapitre 4.3 du titre 4 du présent arrêté
	Chapitre 9.1	Modification par le chapitre 5.1 du titre 5 du présent arrêté
	Chapitre 9.2	Modification par le chapitre 5.2 du titre 5 du présent arrêté
	Article 9.3.4 6)	Suppression
	Chapitre 9.4	Modification par le chapitre 5.3 du titre 5 du présent arrêté
	Article 10.2.1.1.1	Modification par l'article 6.1.1 du titre 6 du présent arrêté
	Article 10.2.4.1.1	Modification par l'article 6.2.1 du titre 6 du présent arrêté

ARTICLE 3 : NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions prévues à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 susvisé sont remplacées par celles figurant ci-après :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3642	3	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : – 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait 1) 2)	Fabrication de poudres de lait infantile à partir de lait et de matières premières autre que le lait : - Réception et traitement du lait (Écrémage, Pasteurisation) ; - Préparation, transfert des ingrédients vers la dissolution-standardisation ; - Préparation du lait avant évaporation (Dissolution et addition d'ingrédients divers, Standardisation) ; - Evapo – concentration (2 évaporateurs) ; - Séchage par pulvérisation (2 tours d'atomisation) ; - Séchage par lit fluidisé ; - Conditionnement (4 lignes de conditionnement) ; - Entreposage sur site. Capacité maximale exprimée en tonnes de produits finis = 250 t/j tous produits confondus (*) (*) Poudres de lait infantile, lait ainsi que tout sous-produit ou co-produit à vocation alimentaire pour l'homme ou l'animal.	250 t/j

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910.A	1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	Chaudière comportant 3 chaudières pour la production de vapeur représentant une puissance thermique nominale maximale de 28,92 MW (3*9.64 MW). 2 Appareils de combustion pour le réchauffage d'air (Indirects) utilisés dans les tours d'atomisation représentant une puissance thermique nominale maximale de 7 MW. Combustible employé : gaz naturel	36 MW
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	Entrepôt destiné au stockage de produits finis composé de 7 magasins de stockage à simple niveau. Surface = 22 330 m² Les magasins ont été mis en service entre 1971 et 1984	154 000 m ³
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	6 tours aéroréfrigérantes : - Circuit NH₃ : 2 TAR - Circuit 45/30 : 4 TAR	10,4 MW

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW		
2560	2	D	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques <u>3230-a</u> ou <u>3230-b</u>. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Production de boîtes servant à alimenter en emballages métalliques la ligne de conditionnement (cisailleuses, presses, assembleuses, caoutchouteuses, soudeuses...)	200 kW
1530	3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Stockage de papiers et cartons dans le bâtiment de conditionnement	2000 m³
1532	3	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Dépôt extérieur de palettes en bois	1620 m³
4735.1	b	DC	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Emploi d'ammoniac pour la réfrigération (Production d'eau glacée)	1170 kg

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t		

A (Autorisation) – E (Enregistrement) – DC (Déclaration sous contrôle périodique) - D (Déclaration)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Rubriques 3000

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la n° 3642-3 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières (Bref FDM).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les dispositions prévues au nota 1 de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont remplacées par celles stipulées ci-après :

« Nota 1 : Les chaudières et réchauffeurs d'air ont reçu une autorisation initiale antérieure au 1^{er} juillet 1987. A ce titre, ces appareils peuvent être considérés de fait, comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

L'établissement comporte ainsi deux installations de combustion indépendantes :

- Installation constituée des trois chaudières raccordées à une cheminée commune au sein de laquelle sont regroupés les conduits n°7 à 9 ;
- Installation constituée des 2 réchauffeurs d'air raccordés à une cheminée commune au sein de laquelle sont regroupés les conduits n° 10 et 11 »

CHAPITRE 2.2 VALEURS LIMITES D'EMISSION

Le premier tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

«

Paramètres	Conduit n° 1 à 6	Conduit n° 7 à 9	Conduits n° 10 et 11
	Concentration	Concentration	Concentration
O ₂ de référence	(*)	3 %	3 %
Poussières	30 mg/Nm ³	-	-
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	-	120 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone en CO	-	100 mg/Nm ³ (**)	100 mg/Nm ³ (**)

(*) Teneur réelle en oxygène de l'air rejeté non dilué par addition d'air non indispensable au procédé

(**) A compter du 1^{er} janvier 2025 »

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le second tableau de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 696919 ; Y= 2557923 Eaux claires industrielles + eaux pluviales de voiries, parkings, toitures
Nature des effluents	Les eaux claires industrielles sont constituées uniquement d'effluents très peu concentrés. 95 % des eaux claires proviennent ainsi des évaporateurs (Condensats) et d'osmoseurs (Retentats)
Débit maximal journalier	450 m ³ /j pour les eaux claires industrielles
Débit maximum horaire	100 m ³ /h
Débit moyen mensuel	-
Débit moyen annuel	-
Exutoire du rejet	Rivière Le Morteau Masse d'eau = Le Morteau de sa source au confluent du Noirieu (exclu) (FRHR177B)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales (quais de déchargement) Refroidissement préalable des eaux claires
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel récepteur
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

CHAPITRE 3.2 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont remplacées par celles énoncées ci-après :

«

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)				
Débit maximal horaire	100 m³/h			
Débit maximal journalier	1200 m³/j			
Débit moyen annuel	900 m³/j			
Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier	Concentration moyenne annuelle	Flux moyen annuel
DCO	90 mg O ₂ /l	108 kg O ₂ /j	-	-
DBO ₅	25 mg O ₂ /l	22 kg O ₂ /j (*)	-	-
MES	30 mg/l	36 kg/j	-	-
Phosphore total	5 mg P /l	6 kg P/j	2 mg P/l	1,8 kg P/j (**)
Azote global	30 mg N /l	36 kg/j	15 mg N/l	13,5 kg N/j
Nitrites	1,7 mg NO ₂ /l	2 kg NO ₂ /j (***)	-	-
Ammonium	2,9 mg NH ₄ /l	3,5 kg NH ₄ /j (****)	-	-

(*) 20 kg O₂/j à partir du 1^{er} janvier 2022

(**) 1,7 kgP/j à partir du 1^{er} janvier 2022

(***) 1 kg NO₂/j à partir du 1^{er} janvier 2022

(****) 1,75 kg NH₄/j à partir du 1^{er} janvier 2022

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)		
Débit maximal horaire	100 m³/h	
Débit maximal journalier	450 m³/jour pour les eaux claires industrielles	
Paramètres	Flux maximal journalier	Flux moyen annuel
DCO	30 kgO ₂ /j	-
DBO ₅	5 kgO ₂ /j	3 kgO ₂ /j
MES	20 kg/j	-
Azote global	3,5 kg N/j	0,7 kg N/j
Phosphore total	0,6 kg P/j	0,1 kg P/j

Nota 1 : Les valeurs limites figurant dans le second tableau s'appliquent aux eaux claires industrielles uniquement (en l'absence de mélange avec les eaux pluviales). Elles seront revues, sur la base des conclusions de l'étude mentionnée à l'article 9.1.4 3) du présent arrêté.

Nota 2 : Le débit moyen annuel correspond pour une année donnée, à la moyenne des débits journaliers de l'année considérée.

Nota 3 : Les concentrations et flux moyens annuels pour un polluant et une année donnés, correspondent respectivement aux moyennes des concentrations et flux journaliers pour le polluant et l'année considérés. »

TITRE 4 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPORTEMENT AU FEU ET DESENFUMAGE

ARTICLE 4.1.1 COMPORTEMENT AU FEU

Les dispositions de l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont remplacées par celles énoncées ci-dessous :

« Les parois extérieures des bâtiments abritant les installations sont construites en matériaux A2s1d0 (y compris les toitures).

Les bâtiments industriels présentent une stabilité au feu des structures portantes au minimum :

- R 15, pour l'entrepôt de stockage de matières combustibles (Rubrique n°1510) ;
- R120, pour les bâtiments dans lesquels sont implantées les tours d'atomisation (*) ;
- R120 jusqu'à 9,50 m de hauteur pour le nouveau bâtiment dédié à l'évaporation ainsi qu'à la dissolution-standardisation, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les bâtiments industriels possèdent au moins deux issues (au rez-de-chaussée) dans deux directions sensiblement opposées et les portes s'ouvrent directement vers l'extérieur (ou dans un espace protégé).

Les cages d'escalier desservant les niveaux des bâtiments où sont implantées les tours d'atomisation (ainsi que les unités d'évaporation et de dissolution-standardisation à compter du 1^{er} janvier 2021) sont encloisonnées intégralement par des matériaux à minima REI 120 et des portes E30 (**) munies de ferme-porte. Elles sont munies d'exutoires de fumées à commande manuelle et automatique. (*)

Les tours d'atomisation sont séparées entre elles par des murs REI 120. De même, de telles parois séparatives sont prévues entre les ateliers de conditionnement et les tours d'atomisation. Les portes de communication associées à ces murs REI 120 sont à minima EI 60 et à fermeture automatique en cas d'incendie. (*)

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs coupe feu (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le sol est de classe A1fl.

Les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les toitures et couvertures de toiture du bâtiment dédié à l'évaporation ainsi qu'à la dissolution-standardisation satisfont la classe et l'indice Broof (t3). Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

() Ces dispositions émanent de l'arrêté préfectoral du 23 août 1988. En lieu et place de ces dernières, des dispositions alternatives peuvent être acceptées uniquement pour les installations existantes sous réserve qu'une étude spécifique démontre l'absence de risques supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.*

*(**) EI 120 pour les portes de la cage d'escalier associée au bâtiment dédié aux unités d'évaporation et de dissolution-standardisation*

Dispositions supplémentaires applicables aux chambres froides créées postérieurement à la date de notification du présent arrêté

Les panneaux sandwich employés dans la conception des locaux sont à minima Bs3d0. La mise en œuvre de ces panneaux est conforme aux dispositions énoncées dans les règles de l'art. Le maître d'ouvrage fait procéder à un contrôle technique sanctionné par un rapport conformément à ces référentiels. Une attention particulière est portée aux liaisons entre les panneaux afin d'éviter les vides et plus particulièrement les effets de cheminée qui favorisent la propagation du feu ; toutes dispositions sont prises pour ne pas laisser l'isolant à nu après achèvement du montage. »

ARTICLE 4.1.2 DESENFUMAGE

Les dispositions de l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont complétées par celles énoncées ci-dessous :

« A compter du 1^{er} janvier 2021, le bâtiment dédié à l'évaporation ainsi qu'à la dissolution-standardisation respecte la disposition suivante :

- Les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade, à commande automatique et manuelle (sauf lorsque le désenfumage peut être assuré par celui présent en toiture). »

CHAPITRE 4.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 4.2.1 RESSOURCE EN EAU

Les dispositions de l'article 8.2.3 3^{ème} tiret de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont remplacées par celles énoncées ci-dessous :

«

- un réseau d'eau incendie protégé contre le gel alimentant des hydrants et complété si nécessaire, par une ou plusieurs réserves d'eau.

Ce réseau ainsi que la ou les réserve(s) éventuelle(s), doivent permettre de délivrer en toutes circonstances au minimum 2100 m³ durant 2 heures.

Les hydrants sont conformes aux normes en vigueur. En particulier, ces appareils doivent présenter un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Ils sont par ailleurs répartis judicieusement autour des points sensibles à défendre et à moins de 100 m de ces derniers.

La ou les réserves d'eau respectent à minima les dispositions suivantes.

Les réserves d'eau sont accessibles en toutes circonstances, incongelables et correctement signalées. Leur volume est porté sur un panneau. Elles présentent une capacité minimale de 120 m³ d'un seul tenant et sont réalimentées par le réseau public.

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, chaque réserve dispose d'une aire ou plate-forme d'aspiration. Sa superficie est au minimum de 32 m² (8 m * 4 m) pour les autopompes. Si le volume de la réserve excède 240 m³, 2 aires d'aspiration sont aménagées.

Chaque aire est aménagée soit sur le sol même s'il est assez résistant soit au moyen de matériaux durs (pierre, béton, madriers...).

Dans le cas où la réserve est constituée d'un bassin à ciel ouvert, chaque aire est bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que par suite d'une fausse manœuvre l'engin ne tombe à l'eau. Elle est établie en pente douce (2 cm / m environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

L'emplacement de la ou des réserves artificielles, est défini conformément aux recommandations des services d'incendie et de secours.

De même, les prises de raccordement des réserves sont conformes aux normes en vigueur. Leur nombre et implantation respectent les préconisations des services d'incendie et de secours.

Des réserves d'eau conçues et implantées selon les dispositions précitées, peuvent se substituer intégralement aux hydrants sous réserve d'un avis favorable des services d'incendie et de secours. »

ARTICLE 4.2.2 COLONNES SÈCHES

Les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont complétées par celles énoncées ci-dessous :

« Des colonnes sèches conformes aux normes en vigueur (NFS 61-750), desservent chaque niveau des bâtiments abritant :

- les tours d'atomisation ;
- les unités dévolues à l'évaporation ainsi qu'à la dissolution-standardisation, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les colonnes sèches installées postérieurement à la notification du présent arrêté débouchent à l'extérieur des bâtiments.

Les extrémités des colonnes sèches sont accessibles en permanence et comportent des raccords normalisés.

Les raccords d'alimentation sont signalés.

Le cheminement entre les raccords d'alimentation et les hydrants ne dépasse pas 60 m ; cette disposition ne s'applique pas aux colonnes sèches existantes à la date de notification du présent arrêté. »

CHAPITRE 4.3 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

Les dispositions de l'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont remplacées par celles énoncées ci-dessous :

«

- 1) La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les zones présentant des risques particuliers d'incendie. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détection automatique d'incendie telle que décrite ci-dessus est présente au sein des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8.1.1 du présent arrêté.

- 2) Une installation d'extinction automatique de type sprinkler protège les zones présentant des risques particuliers d'incendie. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Ces dispositions sont applicables à minima à l'entrepôt de stockage de matières combustibles (Rubrique n° 1510).«

TITRE 5 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 3642

Les dispositions du chapitre 9.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont remplacées par celles énoncées ci-dessous :

« ARTICLE 9.1.1 RÉCEPTION ET ENTREPOSAGE

- 1) Le lait et les autres matières premières sont livrés et entreposés autant que possible, en vrac.
- 2) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des matières potentiellement polluantes pour le milieu récepteur entreposées sur le site (Lait, Sérum, Huiles végétales...), auquel est annexé un plan général des stockages.
- 3) Les réservoirs fixes intérieurs et extérieurs de stockage de lait, sérum et de toute autre matière liquide potentiellement polluante (Huiles végétales par exemple) sont munis chacun de capteur de niveau et de détecteur de niveau haut déclenchant une alarme sonore et visuelle reportée en salle de commande.
- 4) Les zones de stockage de lait, sérum et de toute autre matière liquide potentiellement polluante (Huiles végétales par exemple) ainsi que les aires de dépotage associées aux réservoirs fixes, sont dotées de rétentions conformément aux dispositions de l'article 8.4.1 du présent arrêté.

Les zones et aires précitées peuvent être raccordées à la station d'épuration interne via le réseau d'eaux usées sous réserve :

- qu'en cas d'épandage accidentel, les écoulements puissent être détournés rapidement vers un ouvrage déporté étanche (qui peut être confondu avec le « bassin calamité » mentionné à l'article 4.3.3). Dans ce cas, l'ouvrage est dimensionné selon les règles prévues à l'article 8.4.1 précité ;
- que les modalités de mise en œuvre du dispositif de rétention déportée soient définies dans une procédure ;

- que le délai de dévoiement du réseau d'eaux usées vers la rétention déportée soit le plus court possible, de sorte à prévenir tout rejet d'effluents organiques en station d'épuration susceptible d'entraîner un dépassement des valeurs limites fixées au titre 4 du présent arrêté. L'exploitant est en mesure de justifier du respect de ce délai. Des dispositions sont mises en œuvre par l'exploitant, en tant que de besoin, pour réduire ce délai (Par exemple, vanne de déviation commandable à distance ou asservie à la mesure en continu d'un paramètre spécifique,...).

ARTICLE 9.1.2 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

9.1.2.1 Dispositions applicables aux installations mettant en œuvre des produits organiques pulvérulents (Stockage, transit, dépoussiérage, manutention, mélange, pulvérisation, séchage...)

- 1) Les silos sont constitués exclusivement de cellules fermées ; elles ne communiquent pas directement entre elles.
- 2) Les silos sont dotés d'évents de décharge de la pression d'explosion. Ils débouchent sur l'extérieur, vers une zone non dangereuse.

Des dispositifs sont de plus prévus afin d'empêcher une propagation d'explosion d'un silo vers les équipements amont ou aval, via le réseau de tuyauterie (Par exemple, écluse alvéolaire, accumulation pulvérulent dans convoyeur à vis, dispositif d'isolation d'explosion,...).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs relatifs au choix et dimensionnement des éléments de sécurité.

Les dispositions du premier alinéa du 2) ne s'appliquent pas lorsque les silos :

- ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'accidents occasionnant des effets irréversibles (surpression) au-delà des limites de propriété ;
- sont dimensionnés de sorte à résister à la pression d'explosion ;
- ou sont pourvus d'un dispositif de surpression d'explosion.

Les dispositions du second alinéa du 2) ne s'appliquent pas lorsque la propagation d'explosion est physiquement impossible ou lorsque l'explosion secondaire résultant de la propagation n'est pas de nature à générer des effets irréversibles (surpression) au-delà des limites de propriété.

- 3) Les équipements émetteurs de poussières et de dépoussiérage sont capotés autant que techniquement possible. Ils sont étanches ou munis de dispositifs d'aspiration et de conduits de transport de l'air poussiéreux.
- 4) Les équipements tournants (paliers, moteurs...) sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont régulièrement lubrifiés, et disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.
- 5) Les équipements visés par le présent article sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.
- 6) Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.
- 7) La manutention n'est pas réalisée par transporteur à chaîne ou élévateur.
- 8) Lorsqu'ils sont présents sur le site, les convoyeurs à bandes sont dotés des mesures de sécurité telles qu'indiquées ci-dessous :
 - capteurs de déport de bandes ;
 - bandes transporteuses non propagatrices de flammes ;

— contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les capteurs et contrôleurs précités entraînent le déclenchement d'une alarme sonore et l'arrêt notamment des systèmes de manutention en amont.

- 9) Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s.
- 10) Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.
- 11) Les ventilateurs d'extraction sont positionnés sur le réseau d'air épuré.
- 12) En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.
- 13) Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation :
 - soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations ;
 - soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.
- 14) L'ensemble des installations visées par le présent article et toute autre surface susceptible de recevoir des poussières, y compris les bacs de récupération et l'atelier, font l'objet d'inspections et de nettoyages périodiques afin d'éliminer les éventuels dépôts de poussières. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les procédures d'exploitation. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé est exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.
- 15) Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 16) Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 17) L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

 - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre " D " concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du

- 19 novembre 1996 susvisé ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes " protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

- 18) Les locaux sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

9.1.2.2 Dispositions supplémentaires applicables aux tours d'atomisation et sécheurs à lits fluidisés ainsi qu'à leurs équipements connexes

- 1) Les tours d'atomisation sont protégées par des dispositifs de décharge de la pression d'explosion. Les événements de décharge débouchent sur l'extérieur dans des zones non dangereuses pour le personnel et le matériel environnant.
Ces dispositions s'appliquent également aux silos de matières organiques pulvérulentes destinés à alimenter les tours d'atomisation, aux séchoirs à lit fluidisé ainsi qu'aux filtres cycloniques, sauf si ces équipements :

- ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'accidents occasionnant des effets irréversibles (surpression) au-delà des limites de propriété ;
- ou sont dimensionnés de sorte à résister à la pression d'explosion ;
- ou sont pourvus d'un dispositif de surpression d'explosion.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs relatifs au choix et dimensionnement des éléments de sécurité.

- 2) Des mesures de protection adaptées (telles que par exemple, écluse alvéolaire, accumulation de pulvérulent dans convoyeur à vis, dispositif d'isolation d'explosion,...) permettent d'empêcher qu'une explosion survenant dans un équipement ne se propage à un autre équipement par le biais notamment de canalisation.

Ces dernières sont notamment prévues entre :

- les tours d'atomisation et les séchoirs à lit fluidisé ;
- les unités de dépoussiérage et les équipements de séchage ;
- les équipements (trémies, Silos...) alimentant les tours d'atomisation en matières organiques pulvérulentes et les tours elles-mêmes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs relatifs au choix et dimensionnement des éléments de sécurité.

Les dispositions précitées ne sont pas applicables aux équipements pour lesquels une propagation d'explosion est physiquement impossible ou pour lesquels l'explosion secondaire résultant de la propagation n'est pas de nature à générer des effets irréversibles (surpression) au-delà des limites de propriété.

- 3) Des dispositifs de suppression d'explosion protègent les tours d'atomisation et les séchoirs à lit fluidisé. Ils sont constitués d'un système d'extinction du front de flamme asservi à des détecteurs de surpression judicieusement positionnés. Le système est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
- 4) Des détecteurs fixes sont mis en place notamment au droit des tours d'atomisation, des séchoirs à lit fluidisé ainsi qu'au sein des tuyauteries d'air en entrée et sortie des équipements de séchage. Ces détecteurs comportent des capteurs de chaleur et monoxyde de carbone.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En cas de dépassement de seuils de danger, selon une procédure préétablie, les dispositifs de détection entraînent :

- le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse retransmise en salle de contrôle ;
 - l'arrêt des installations, la décharge d'un agent d'extinction au sein des équipements (tours, lits fluidisés) et la mise en sécurité des installations.
- 5) A tous les endroits nécessaires sur les installations et au moins à chaque niveau des bâtiments où sont situées les installations réglementées au présent article, sont mis en place :
 - Un dispositif d'arrêt d'urgence des installations de séchage ;
 - Un dispositif de déclenchement manuel du dispositif automatique d'extinction.
 - 6) Un dispositif d'arrêt d'urgence des installations de séchage est placé près de la porte des bâtiments dévolus aux équipements.

9.1.2.3 Dispositions applicables aux « en-cours de production »

Les « en-cours de production » (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) présents dans les bâtiments respectent les dispositions suivantes :

- ils représentent moins de 2 jours de la production journalière (Cf Rubrique n° 3642) ;
- ils sont regroupés dans des locaux isolés de tout autre local de stockage de matières combustibles :
 - soit par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120, ainsi que par des portes EI 120 munies d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique ;
 - soit par une distance libre d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux matières combustibles entreposées en silos, en réservoirs fixes de stockage ou réglementées au chapitre 9.4 du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.3 OPÉRATIONS DE NETTOYAGE

- 1) Le nettoyage à sec est privilégié par rapport au nettoyage par voie humide. Il est mis en œuvre notamment pour la récupération des résidus solides issus de la fabrication. Le nettoyage des tours d'atomisation est réalisé par voie sèche.

- 2) Les tuyaux flexibles employés pour le nettoyage manuel sont munis à leur extrémité de pistolets de pulvérisation commandés par gâchette.
- 3) Des systèmes automatiques de nettoyage intégrés (Nettoyage en place ou NEP) sont présents sur le site ; ils sont conçus de sorte à limiter les consommations d'eau, d'énergie et de produits chimiques.

A cet effet, les systèmes NEP permettent notamment :

- La mesure des volumes de détergents - désinfectants et d'eaux consommés quotidiennement par le biais de débitmètres totalisateurs ;
- Le dosage automatique des détergents à des concentrations optimales prédéterminées ;
- Le contrôle en continu de paramètres spécifiques (tels que par exemple, la température, la conductivité, le pH, la conductivité...) ;
- Le recyclage de l'eau issue du dernier rinçage ainsi que d'autres effluents (Solution de nettoyage...) ;
- La rationalisation de la consommation d'eau.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées des plans et schémas permettant d'appréhender le fonctionnement des systèmes N.E.P et est en mesure de justifier de leur optimisation.

- 4) Les volumes d'eau, de détergents - désinfectants consommés pour les opérations de nettoyage sont relevés mensuellement et portés sur un registre éventuellement informatisé.
- 5) L'emploi de biocides oxydants halogénés et d'acide éthylène diamine tétra acétique (EDTA) est limité aux équipements pour lesquels aucun traitement alternatif n'est efficace.

ARTICLE 9.1.4 GESTION DES EFFLUENTS

- 1) Les effluents générés par les installations (eaux de refroidissement, eaux de rinçage, condensats,...) sont réutilisés autant que possible, le cas échéant après traitement, afin de réduire les volumes d'eaux consommés et rejetés.
- 2) Les condensats de vapeur (Chaudière, Évaporateurs) sont notamment récupérés et réutilisés. La part des condensats dont la qualité ne permet pas le recyclage, est rejetée dans le milieu récepteur après traitement si nécessaire, dans des conditions permettant de respecter les valeurs limites d'émissions fixées au titre 4 du présent arrêté.
Le taux de recyclage des condensats provenant de la chaudière n'est pas inférieur à 75 %.
- 3) L'exploitant examine la faisabilité technique et économique de recycler intégralement les condensats de vapeur (Chaudière – Évaporateurs), les eaux de refroidissement et les eaux claires industrielles transitant notamment par le rejet n°2 identifié au titre 4 du présent arrêté. Les meilleures techniques disponibles retenues pour les industries agro-alimentaires sont en particulier étudiées. **Cette étude est remise au préfet, au plus tard, avant le 31 décembre 2019. Les solutions d'amélioration du recyclage retenues sont assorties d'un échéancier de réalisation.**
- 4) Les bouches d'évacuation au sein des ateliers ne présentent pas de liaison directe avec le milieu naturel. Elles sont munies de filtres collecteurs afin d'empêcher le transfert de matières solides vers la station d'épuration.

ARTICLE 9.1.5 CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

- 1) Les pasteurisateurs fonctionnent en continu. La chaleur du lait quittant la zone de pasteurisation est récupérée et utilisée pour le préchauffage du lait entrant.
- 2) Le séchage du lait s'effectue par des évaporateurs à effets multiples avec recompression des vapeurs.
- 3) Les installations de stockage, de transport (cuves, canalisations) ou autres équipements au sein desquelles la température est supérieure ou inférieure à la température ambiante sont isolées afin de réduire les déperditions de chaleur et de froid. L'exploitant s'assure périodiquement de la pérennité de cette isolation.

- 4) L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de réduire les pertes énergétiques au droit des postes utilisateurs de froid industriel (chambres froides, ...), notamment celles définies ci-dessous :
 - Les ouvertures sont autant que possible maintenues fermées, leur taille est réduite autant que possible ;
 - Des portes haute isolation et à fermeture rapide sont montées entre les zones de températures différentes ;
 - Une bonne étanchéité est maintenue autour des portes.
- 5) Les évaporateurs sont dégivrés régulièrement de façon automatique. Les systèmes de dégivrage sont vérifiés périodiquement.
- 6) La vapeur de revaporisation issue des condensats est récupérée et réutilisée autant que possible.
- 7) La chaleur des gaz de combustion générés par la chaufferie est récupérée et réutilisée partiellement.

ARTICLE 9.1.6 AUTRES DISPOSITIONS

- 1) L'exploitant met en place, poste par poste, un suivi des consommations des principaux intrants (A minima Eau et Énergie) nécessaires à la réalisation des opérations visées par le présent chapitre et des principales émissions dans l'environnement (A minima, eaux usées).

Le périmètre de chaque poste est laissé à l'appréciation de l'exploitant.

Les niveaux de consommation et d'émission sont comparés à des indicateurs de performance pertinents définis par l'exploitant.

Des relevés effectués régulièrement permettent de détecter précocement toute dérive par rapport aux indicateurs et d'apporter des mesures correctrices.

Ces relevés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 2) L'exploitant dresse un bilan annuel du suivi mentionné au 1) du présent article ; ce dernier comprend notamment les éléments suivants :
 - la synthèse des niveaux de consommation et d'émission et leur comparaison aux indicateurs indiqués au 1) du présent article ;
 - la comparaison des niveaux de consommation et d'émission à ceux enregistrés les années précédentes ;
 - l'identification des postes principaux de consommation et d'émission ;
 - le bilan des actions de réduction réalisées dans l'année et une présentation de celles prévues au cours des années suivantes.

Ce bilan comporte également les taux de recyclage pour les principales catégories d'eaux usées industrielles. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 3) Les réseaux de fluides (eau, air comprimé, fluides frigorigènes, eau de refroidissement, vapeur...) font l'objet d'inspection périodique afin de repérer d'éventuelles fuites et d'apporter dans les plus brefs délais les mesures correctrices appropriées. »

CHAPITRE 5.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 4735

ARTICLE 5.2.1 : SALLE DES MACHINES

5.2.1.1 Les dispositions de l'article 9.2.1 1) de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont remplacées par celles figurant ci-après :

« 1) Les installations de réfrigération à l'ammoniac sont installées dans un bâtiment dédié exclusivement à cet effet dénommé « salle des machines ». Ce dernier ne comporte pas d'étage et est scindé en 2 locaux, l'un abritant les compresseurs et l'autre, les capacités d'ammoniac notamment. L'entreposage de matières combustibles, inflammables y est notamment pros crit.

Dispositions applicables en cas de quantité d'ammoniac au plus égale à 700 kg

Les murs extérieurs de la salle des machines sont distants au minimum de 15 m par rapport aux limites de propriété de l'usine.

La distance d'éloignement précitée peut être réduite, sans être inférieure à 10 m, sous réserve :

- d'une part, que les terrains enherbés présents hors de l'enceinte du site, demeurent exempts de toute construction et de tout aménagement, jusqu'à 15 m au minimum vis-à-vis des murs extérieurs de la salle des machines ;
- et d'autre part, que l'exploitant puisse justifier auprès du préfet de la maîtrise de l'occupation des sols sur lesdits terrains.

Dispositions applicables en cas de quantité d'ammoniac strictement supérieure à 700 kg

Les murs extérieurs de la salle des machines sont distants au minimum de 50 m par rapport aux limites de propriété de l'usine.

La distance d'éloignement précitée peut être réduite, sans être inférieure à 10 m, sous réserve :

- d'une part, que les terrains enherbés présents hors de l'enceinte du site, demeurent exempts de toute construction et de tout aménagement, jusqu'à 50 m au minimum vis-à-vis des murs extérieurs de la salle des machines (15 m si la hauteur minimale de rejet mentionnée à l'article 9.2.1 6) du présent arrêté est de 10 m) ;
- et d'autre part, que l'exploitant puisse justifier auprès du préfet de la maîtrise de l'occupation des sols sur lesdits terrains. «

5.2.1.2 La hauteur minimale citée à l'article 9.2.1 6) de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé est portée à 10 m, pour l'espace capoté mentionné au 4) du même article.

ARTICLE 5.2.2 : CONDENSEURS EVAPORATIFS

Les dispositions du chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont applicables à l'ensemble des condenseurs évaporatifs dont est dotée l'installation de réfrigération.

**CHAPITRE 5.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS
VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 1510**

ARTICLE 5.3.1 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions de l'article 9.4.1 1) de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont remplacées par celles ci-après :

« La structure de l'entrepôt est à minima R15. »

ARTICLE 5.3.2 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions du chapitre 9.4 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont complétées par celles ci-après :

« ARTICLE 9.4.3 : ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.4 : MATIÈRES DANGEREUSES LIQUIDES

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. »

TITRE 6 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 6.1 AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES CANALISEES

ARTICLE 6.1.1 : SURVEILLANCE DU MONOXYDE DE CARBONE

Le second tableau prévu à l'article 10.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Paramètres	Fréquence minimale		Enregistrement	Méthodes
	Conduits n°7 à 9	Conduits n°10 et 11		
Débit	Semestrielle	Tous les deux ans	Non	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
O ₂	Semestrielle	Tous les deux ans	Non	
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Semestrielle	Tous les deux ans	Non	
Monoxyde de carbone CO	Annuelle	Tous les deux ans	Non	

«

CHAPITRE 6.2 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 6.2.1 : Paramètres physico-chimiques

Les dispositions de l'article 10.2.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 susvisé sont remplacées par celles mentionnées ci-dessous :

« L'exploitant met en place une surveillance de routine de la qualité du MORTEAU. Cette surveillance s'organise chaque année en 6 campagnes de prélèvements et mesures. Lors de chaque campagne, des prélèvements d'échantillons et mesures sont effectués en 3 points de contrôle :

- Point n° 1, situé en amont des rejets industriels de l'entreprise. Ce point se trouve en amont immédiat du pont (avant la cascade) qui enjambe la rivière et permet l'accès depuis l'usine à la station d'épuration ;
- Points n°2, situé en aval de l'ensemble des rejets industriels de l'entreprise et à environ 90 m du point n°1 ;

- Point n°3, dit « point de récupération », situé en aval éloigné des rejets industriels de l'entreprise et à environ 2 km du point n°2. Ce point se trouve à 300 m environ de la confluence avec le Canal de la Sambre à l'Oise.

Les points de contrôle sont repérés sur le plan figurant en annexe 4 au présent arrêté.

Un suivi renforcé de la qualité du milieu récepteur complète la surveillance de routine décrite précédemment, en période d'étiage.

Les modalités de la surveillance du MORTEAU sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Type de surveillance	Points de mesures et de prélèvements	Paramètres	Type de suivi	Périodicité minimale de la mesure	Méthodes
Surveillance de routine	Points 1, 2 et 3	Température, pH, Oxygène dissous	Prélèvement ponctuel – Mesures in situ	1 campagne tous les 2 mois soit 6 campagnes par an	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
		DCO, DBO ₅ , MES, N global, P total, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃	Prélèvement ponctuel - Analyses en laboratoire		
Surveillance renforcée	Points 1 et 2	Température, pH, Oxygène dissous	Prélèvement ponctuel – Mesures in situ	Hebdomadaire entre juin et octobre inclus.	

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Par dérogation aux dispositions précitées, les prélèvements et mesures in situ uniquement peuvent être réalisés par l'exploitant lors de la surveillance renforcée. Dans ce cas, l'exploitant s'assure au moins annuellement de la précision et l'absence de dérive des analyseurs utilisés.

L'échantillonnage est effectué dans le chenal d'écoulement principal, de préférence loin des berges et des obstacles présents dans le lit, en se positionnant dans la veine principale du cours d'eau, face au courant (contre courant).

Les prélèvements sont à réaliser à 30 cm sous la surface ou à mi-hauteur du cours d'eau.

L'échantillonnage s'effectue par ordre de priorité, :

- directement dans le chenal d'écoulement principal du cours d'eau ;
- en cas d'impossibilité, depuis un pont ;
- en dernier recours, de la berge avec une canne d'échantillonnage.

Lors de chaque campagne de surveillance (Routine ou renforcée), sont consignés sur une fiche de prélèvement les indications suivantes :

- la date et l'heure de l'échantillonnage ;
- des observations visuelles (situation hydrologique apparente, aspect des abords, présence de flottants ou de dépôts, odeur, coloration...) afin de caractériser le contexte dans lequel les prélèvements sont effectués et de faciliter l'interprétation ultérieure des résultats.

Les fiches de prélèvement sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. «

TITRE 7 – FORMULES EXÉCUTOIRES

ARTICLE 7-1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7-2 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de BOUE, ETREUX et OISY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de BOUE, ETREUX et OISY feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7-3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NESTLE FRANCE et dont une copie sera transmise aux maires des communes de BOUE, ETREUX et OISY.

Fait à LAON, le

31 JUIL. 2019

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER